

023_06_25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : CR/JR/MC/GR

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT TEMPORAIRE
POUR UN BÉNÉFICIAIRE DU SAAD PAR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE - SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 27 mars 2025 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE a exprimé le souhait de bénéficier du logement faisant partie de l'ensemble de la RÉSIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H. BOUCHER à Alès, propriété de la Ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition du logement, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 917,67 €/mois ;

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE occupe, situés au 8, avenue H. Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 3

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

S²LO

ID : 030-263000291-20250623-023_06_25-AU

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 917,67 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE

23 JUIN 2025

Le Président du CCAS
Maire d'Alès
Président d'Alès Agglomération
Conseiller Régional Occitanie
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'ALES**

TEL: 04 66 56 10 98

**Référence :
CCAS/2025**

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT
TEMPORAIRE POUR UN BÉNÉFICIAIRE DU SAAD
POUR L'ANNÉE 2025**

ENTRE :

Le Centre Communal D'action Sociale (CCAS), représenté par son Président **Monsieur Christophe RIVENQ**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 25_02_11 du conseil d'administration en date du 27 mars 2025 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

D'UNE PART,

ET :

Madame Michèle VEYRET, Vice Présidente représentant le Service d'accompagnement et d'aide à domicile.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

▪ **Article 1 – OBJET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du service d'accompagnement et d'aide à domicile, qui accepte en l'état d'un logement à usage d'habitation temporaire situé :

Résidence autonomie « Les Oliviers » -

composé de :

- P1 n°12 (meublé) situé au 1^{er} étage d'une superficie de 36m² + 9m² de terrasse.

▪ **Article 2 – REDEVANCE :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant une **redevance mensuelle de 917,67 €uros** comprenant :

- 516,26 €uros de redevance locative
- 401,41 €uros de provisions de charges locatives (entretien et électricité des parties communes, ramassage des ordures ménagères, chauffage, électricité, eau)

▪ **Article 3 – DURÉE :**

La présente convention est consentie pour une durée d'**un an** qui commence le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ **Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS :**

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille du logement mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Le logement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.
- Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le président de toute dégradation qu'il constaterait dans le lieu loué et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le président de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.
- L'occupant acquittera pendant toute la durée de la convention les taxes et impositions locatives telle que la taxe d'habitation ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ **Article 6 – CESSIION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitue personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location du lieu mis à disposition est interdite.

▪ **Article 7 – ASSURANCE :**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

▪ **Article 8 – AVENANT :**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

▪ **Article 9 – EXPIRATION :**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer le local en bon état d'entretien et de propreté.

▪ **Article 10 – RESILIATION :**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

▪ **Article 11 – FRAIS ET DROITS :**

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en un exemplaire.

DONT ACTE

Fait à Alès, le 23 JUIN 2025

Le Président du CCAS
Maire d'Alès
Président d'Alès Agglomération
Conseiller Régional Occitanie
Christophe RIVENQ

P/Le Service de Soins Infirmiers à Domicile
La vice-présidente du CCAS
Adjointe déléguée aux solidarités
Michèle VEYRET

